



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

1290

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Industrie / Prélèvements, crues et étiage

Sous-thème(s) : Toutes industries / Prélèvements

Récupération des eaux d'exhaure des carrières

1. Libellé de la mesure

Incitation à la récupération des eaux d'exhaure des carrières à destination de la distribution publique, en réduisant la taxe liée aux prélèvements.

2. Explicatif du libellé

L'incitant fiscal existe déjà: article D. 252, § 3 du Code de l'eau.

§ 3. Ne sont pas soumises à redevances visées au paragraphe 1er ou à une contribution de prélèvement visée au paragraphe 2 les prises d'eau souterraine suivantes :

1°(...)

6° la moitié du volume de l'eau souterraine exhaurée, à la condition qu'après pompage, cette eau soit mise gratuitement à la disposition des producteurs d'eau destinée à la consommation humaine de la Région wallonne en vue de sa récupération.

Le carrier peut donc bénéficier de l'exonération de la contribution de prélèvement sur la moitié du volume de l'eau exhaurée. Cet incitant est quelque peu dénaturé dans la mesure où il n'est pas nécessaire que la mise à disposition soit effective pour bénéficier de l'exonération; une simple déclaration d'intention suffit.

Il conviendrait de réserver cette exonération aux seuls carriers qui assurent une mise à disposition effective.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

Encourager une gestion rationnelle de l'eau souterraine en favorisant une mise à disposition aux producteurs d'eau des eaux d'exhaure.